



*Nous n'avons volontairement pas corrigé les imperfections de forme qui peuvent apparaître dans chaque copie.*

## Concours externe

4<sup>ème</sup> épreuve d'admissibilité : Questions sociales

Meilleure copie

Note : 15,5/20

Ministère du Travail  
Le cabinet de la Ministre  
Le conseiller technique

Paris, le 29 août 2019

- NOTE -  
A L'attention de la Ministre du Travail

Objet : Propositions relatives aux conditions d'emploi et à la protection sociale des travailleurs des plateformes numériques

L'essor des plateformes collaboratives, facilité par le développement du secteur numérique, la concentration des populations dans de grandes unités urbaines, et les économies d'échelle réalisées sur les marchés sur lesquels elles sont positionnées, a conduit à l'apparition d'une nouvelle forme d'emploi : celle de travailleur des plateformes numériques.

Caractérisée par un fort degré d'autonomie du travailleur mais également par une importante dépendance économique du travailleur vis-à-vis de la plateforme, cette forme d'emploi fait l'objet d'un encadrement peu étendu quant aux conditions de travail et à la protection sociale des travailleurs.

Si elle représente une faible part de l'emploi total en France, les plateformes Uber et Deliveroo, deux des plus grandes plateformes, embauchant respectivement 20 000 chauffeurs et 7 500 cyclistes, l'importance des plateformes numériques dans l'économie et les caractéristiques singulières de ces modalités d'emploi nécessitent d'engager une réflexion dans ce domaine, afin de renforcer la protection des travailleurs tout en préservant leur liberté.

Dans cette perspective, la présente note a pour objectif de présenter des propositions centrées sur les priorités suivantes :

- Améliorer les conditions d'emploi des travailleurs en caractérisant mieux la relation de dépendance économique et en renforçant leurs droits sociaux (I) ;
- Rénover la protection sociale des travailleurs des plateformes numériques autour d'un nouveau statut alliant protection et liberté (II)

\*  
\*     \*

I) - Les conditions d'emploi des travailleurs des plateformes numériques pourraient être améliorées en caractérisant mieux la relation de dépendance économique les liant aux plateformes et en renforçant leurs droits sociaux

A) - La relation de dépendance économique pourrait être mieux caractérisée afin d'éviter les risques de requalification de la relation de travail en contrat de travail

1- Les travailleurs des plateformes numériques sont dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de la plateforme mal qualifiée et entraînent des risques contentieux.

- Les travailleurs des plateformes numériques sont dans une situation de dépendance économique en dépit de leur autonomie :

- Leurs conditions de travail sont dépendantes du contrôle et de l'évaluation de leurs performances par les usagers, reposant sur une importante subjectivité et sujette à des risques de discrimination ;

- Leur rémunération est déterminée unilatéralement par la plateforme qui est libre de faire évoluer les conditions tarifaires. Par exemple, Uber a diminué le prix unitaire de la course en 2015, ce qui a généré une importante baisse des revenus des travailleurs et déclenché des mouvements sociaux en France avec la constitution d'une intersyndicale (UNSA, CFDT, Capa-VTC, Actif-VTC et UDCF) en 2016 ;

- Leur vulnérabilité est forte lorsque que les travailleurs exercent leur activité à temps plein. Tel est le cas dans le secteur du transport et de la livraison.

- Cette relation de dépendance économique engendre des risques de requalification de la relation de travail en contrat, faisant peser d'importantes incertitudes juridiques :

- Pourtant à première vue, le travailleur d'une plateforme est un indépendant, tributaire de la seule demande des clients et où la plateforme ne joue que le rôle d'intermédiaire ;

- Cependant, la situation concrète peut révéler l'existence d'un contrat de travail, c'est-à-dire d'un pouvoir de direction et de sanction de la plateforme et d'un lien de subordination. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a requalifié le contrat passé entre un travailleur et la plateforme Take eat easy en contrat de travail, la plateforme disposant d'un système de géolocalisation et d'un pouvoir de sanction (Cass.soc. 28 novembre 2018).

2- Par conséquent, la dépendance économique pourrait faire l'objet d'une définition sur le plan législatif dont les abus seraient contrôlés et sanctionnés.

- La dépendance économique pourrait être définie sur le plan législatif afin de mieux encadrer les relations de travail entre les travailleurs et les plateformes.

- Cette définition pourrait être effectuée en fonction du chiffre d'affaires réalisé entre le travailleur et le donneur d'ordres, celui-ci pouvant être fixé entre 50% et 75%, en s'inspirant des législations espagnole et allemande.

L'avantage d'un tel critère est sa simplicité ;  
Son inconvénient est qu'il ne prend pas en compte les situations de pluriactivité ainsi que la volonté de préserver un statut d'auto-entrepreneur incitatif.

- Ainsi, au critère du chiffre d'affaire, pourraient être adjoints un ensemble d'indices ou de critères cumulatifs, tels que la réalisation d'une activité lucrative à titre personnel, principal et direct pour un droit, le fait de percevoir une contrepartie économique pour le résultat obtenu, et d'exercer son activité de manière indifférenciée par rapport aux autres travailleurs, comme la loi espagnole 20/2007 sur le statut du travailleur indépendant ;

- Cette nouvelle définition nécessiterait une réforme du code du travail.

- L'abus de dépendance économique pourrait aussi faire l'objet de contrôles et de sanctions renforcés.

- L'abus serait caractérisé dès lors que la plateforme use de sa position pour imposer des conditions de travail et de rémunération auxquelles le travailleur n'aurait pas consenti sans la position dominante de la plateforme, et que celle-ci en tire un avantage manifestement excessif.

- Cette nouvelle mesure nécessiterait une réforme du code du travail.

## B) - Les droits sociaux des travailleurs pourraient être renforcés dans la lignée de la loi Travail du 8 août 2016 renforçant la responsabilité sociale des plateformes

- 1 – La loi Travail du 8 août 2016 renforce les droits sociaux des travailleurs en instaurant une responsabilité sociale des plateformes renforcée

- La loi du 8 août 2016 crée l'article L.7341-1 du code du travail renforçant la responsabilité sociale des plateformes ou prévoyant :

- Le droit d'accès des travailleurs à la formation continue ;
- Le droit à la valorisation des acquis de l'expérience ;
- L'instauration d'un substitut au droit de grève ;
- Le droit à la constitution d'une organisation syndicale ;
- La prise en charge d'une assurance couvrant le risque accidents du travail.

- Cette disposition applicable aux « travailleurs indépendants » génère des risques contentieux qui seraient dissipés en cas d'élaboration d'une définition de la dépendance économique :

- L'article L.7341-1 du code du travail est en effet applicable aux « travailleurs indépendants » ce qui pourrait générer des contentieux, notamment en faisant obstacle à une éventuelle requalification du travailleur indépendant en salarié.
- Ces risques seraient néanmoins plus limités dans la perspective d'une définition législative de la dépendance économique

- 2 – Les droits sociaux des travailleurs des plateformes pourraient donc être renforcés sur le modèle de l'article 20 du projet de loi sur l'orientation des mobilités supprimé par le Sénat.

- La loi d'orientation des mobilités prévoyait, à l'article 20 du projet, d'établir une charte déterminant les conditions et modalités d'exercice de la responsabilité sociale des plateformes, et en particulier :

- Les conditions d'exercice de l'activité professionnelle ;
- L'exigence d'un prix décent à la prestation de services ;
- La sécurisation des parcours professionnels ;

- L'amélioration des conditions de travail et du dialogue social.

Cet article a été supprimé par le Sénat lors de l'examen du projet de loi.

- Les dispositions contenues dans cet article pourraient ainsi être réintroduites sous une forme amendée dans le cadre d'une réforme plus large portant sur le statut de travailleur de plateformes. Elles permettraient de renforcer opportunément les droits sociaux des travailleurs.

\* \*

II) La protection sociale des travailleurs des plateformes numériques pourrait être revue dans ses modalités d'affiliation, son niveau de couverture et son financement afin de mieux concilier protection et liberté du travailleur

A) - Les travailleurs des plateformes numériques pourraient être affiliés à un régime unifié de protection sociale dont le degré de protection serait adapté à leur niveau de dépendance

1 – La couverture sociale des travailleurs des plateformes numériques existe mais est insuffisante au regard de leur degré d'exposition au risque AT-MP et de leur précarité

- Les travailleurs indépendants sont affiliés à un régime de Sécurité sociale à partir de certains seuils : le régime social des indépendants (RSI), réintégré au régime général par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019.
- Leur niveau de couverture demeure faible en dépit des apports de la loi Travail au regard de :

- Leur forte exposition au risque d'accidents du travail, tels que des accidents de vélo ;
- Leur précarité, dès lors que l'activité est leur source principale de revenus.

2 - Une refonte des modalités d'affiliation et du taux de couverture des travailleurs indépendants autour d'un régime unifié dont le niveau de protection serait variable en fonction du degré de dépendance permettrait d'allier protection et liberté du travailleur.

➤ Deux scénarios sont envisageables à long terme :

- Le premier scénario serait de créer un statut d'actif unique, avec une logique de rattachement des droits de protection sociale à la personne, dépassant la distinction entre salarié et indépendant, et dont le niveau de protection serait tributaire du degré de dépendance.
  - Les avantages d'un tel scénario seraient :
    - 1) Sa simplicité, un seul statut étant applicable à l'ensemble des travailleurs ;
    - 2) Sa cohérence avec les évolutions récentes du droit de la protection sociale allant vers un rapprochement des régimes de salariés et non-salariés et un rattachement des droits à la personne plutôt qu'au statut ;
    - 3) Son équité, le degré de protection étant supérieur pour les personnes plus dépendantes, tels que peuvent l'être les travailleurs des plateformes.
  - Les inconvenients d'un tel scénario seraient :
    - 1) Le délai de mise en place d'une telle réforme ;
    - 2) Le risque de gagnants et de perdants en fonction des modalités choisies ;

- 3) Son ampleur qui irait bien au-delà de la seule question de la protection sociale des travailleurs des plateformes qui ne concernent qu'une faible partie de l'emploi total (IGAS, 2016).
- Le deuxième scénario serait de mettre en place un statut de travailleur indépendant sur le modèle anglo-saxon de « l'independant worker » qui serait un statut intermédiaire. Ce nouveau statut incluerait certains droits renforcés des travailleurs en termes de droits fondamentaux, d'accès au dialogue social et à la protection sociale.
    - Les avantages seraient :
      - 1) Pour les travailleurs, une meilleure protection, notamment en termes de protection sociale ;
      - 2) Pour les plateformes, une négociation collective des contrats de protection sociale, facilitant le processus et réduisant les coûts ;
      - 3) Une diminution de l'insécurité juridique.
    - L'inconvenient principal serait son incohérence au regard des évolutions récentes de la protection sociale en France.
  - Dès lors, il est préférable de privilégier le premier scénario. A cet égard, une concertation pourrait être lancée entre les parties prenantes dans les prochains mois pour définir les modalités d'une telle réforme. A plus court terme, une réunion avec les représentants syndicaux des travailleurs des plateformes et des plateformes elles-mêmes, en coordination avec la direction générale du travail et la direction de la Sécurité sociale, permettrait d'identifier leurs besoins spécifiques.

B) Le financement de la protection sociale des travailleurs des plateformes numériques pourrait être revu pour renforcer le niveau de contribution des plateformes sans bouleverser leur modèle économique

- 1 – Le financement de la protection sociale des travailleurs des plateformes numériques est assuré par eux-mêmes en dépit de leur dépendance économique aux plateformes.
  - En tant que travailleurs indépendants, le financement de la protection sociale des travailleurs indépendants est essentiellement assuré par eux-mêmes.
  - Pourtant, les désavantages de cette situation sont largement supérieurs aux avantages, les travailleurs des plateformes assurant les risques liés à leur activité sans que leurs revenus soient toujours suffisants pour faire face aux variations d'activité, variations dépendant de l'activité de la plateforme.
- 2 - Une réflexion pourrait donc être engagée sur la possibilité d'associer les plateformes au financement de la protection sociale des travailleurs qu'elles emploient
  - Dans la perspective d'un renforcement de la protection sociale des travailleurs des plateformes, une réflexion pourrait être engagée sur un financement partagé entre les travailleurs et les plateformes.
  - Les modalités du financement pourraient être adaptées aux caractéristiques de ces emplois, c'est-à-dire intégrer une répartition différente qu'entre les cotisations salariales et patronales applicables dans le régime général. Cela permettrait de ne pas bouleverser le modèle économique des plateformes tout en renforçant leur degré de contributivité pour renforcer la protection des travailleurs et en réduisant les risques de concurrence déloyale.

- Ainsi, une réunion organisée par la direction générale du travail et la direction de la sécurité sociale avec les représentants des plateformes et des travailleurs permettrait de définir les modalités d'une telle contribution.

Elle pourrait décliner les objectifs recherchés à court terme, puis à long terme, après une éventuelle refonte du statut des travailleurs indépendants.